

Association de propriétaires de villas du Canton de Genève au service de la protection de la qualité de vie et de l'environnement.
Indépendante et sans but lucratif.



POURQUOI LE JUGE PRONONCE-T-IL UNE MISE SOUS TUTELLE OU CURATELLE?

La tutelle, le tuteur, le pupille et sa famille. Le point sur la question.

Une personne qui a perdu sa capacité de discernement a besoin de protection. La tutelle est l'une des mesures que peut prononcer l'autorité tutélaire lorsqu'une personne n'est plus capable de veiller à ses intérêts ni de gérer seule ses affaires. Les autres mesures sont la curatelle et le conseil légal.

Le choix de la mesure dépend du degré de protection nécessaire. La tutelle est la mesure la plus restrictive et n'est ordonnée que si l'un des motifs prévus par la loi est réalisé (maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, mauvaise gestion des affaires financières...) et que la personne a besoin d'une protection particulière. Les lecteurs intéressés trouveront plus de détails sur le site Internet de la Confédération « [Etat et droit, Tutelle, Informations](#) ».

Quels sont les effets de la tutelle ?

La personne mise sous tutelle (on l'appelle le pupille) perd sa capacité civile. Cela veut dire, d'un point de vue juridique, qu'elle redevient comme un enfant. Un contrat conclu par une personne sous tutelle n'est valable que si le tuteur le ratifie. Cela permet de protéger la personne contre des engagements financiers disproportionnés.

Qui choisit le tuteur ?

A Genève, le tuteur est désigné par le Tribunal tutélaire. Ce tribunal doit veiller à ce que le tuteur n'ait pas de conflit d'intérêts avec le pupille, autrement dit qu'il ne soit pas tenté de gérer dans son propre intérêt les biens du pupille. C'est la raison pour laquelle le Tribunal tutélaire nomme rarement comme tuteur le conjoint ou l'un des enfants du pupille et préfère désigner des avocats expérimentés dans la gestion de tutelles. Cette pratique semble cependant créer des tensions entre certains tuteurs et les familles, lorsque celles-ci auraient préféré que l'un des leurs assume la tutelle.

Que dit la loi ?

La loi prévoit que l'autorité nomme comme tuteur, de préférence, soit l'un des proches parents ou alliés (du pupille) apte à remplir ces fonctions, soit le conjoint du pupille, en tenant compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité de leur domicile

(article 380 du code civil suisse). L'autorité peut nommer quelqu'un d'autre si de justes motifs s'opposent à la nomination d'un proche parent ou du conjoint. Si le pupille (ou son père ou sa mère) a désigné une personne pour être son tuteur, le Tribunal tutélaire doit nommer cette personne, à moins que de justes motifs ne s'y opposent (article 381 du code civil suisse).

Que peut-on faire ?

Aux personnes qui souhaitent que leur proche parent ou leur conjoint soit leur tuteur si elles devaient en avoir besoin, il est recommandé de laisser une trace écrite de leur volonté et de la faire connaître à leur entourage. Sachant que le Tribunal tutélaire est susceptible de refuser de nommer la personne désignée, il est prudent de proposer, à titre subsidiaire, le nom d'une personne de confiance extérieure à la famille. Sans cette proposition subsidiaire, il est probable en effet que le Tribunal tutélaire nomme l'un des avocats auxquels il fait appel lorsque aucun proche ne peut être nommé, et que le pupille et sa famille se fassent ainsi imposer une personne qu'ils n'ont pas choisie.